



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux juin à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 17
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Date de la convocation : 15 juin 2021

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, BEUGIN Valérie, GOLA Odile, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, SULLI Bruno, ROBIN Nadia, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DESIRE Valérie représentée par L BARBOTTIN
DUFFAULT Laurent représenté par T DUFFAULT
CHAPUT Sabrina représentée par O GOLA
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
MASSONNEAU Bruno représenté par F ROYER
PIAULET Christine représentée par B SULLI

ABSENTS : MUSCAT Yvette, DESIRE Thierry, CHAPUT Clément, GABIGNON Christophe, BEUNEL Philippe, LECOQ Monique

Secrétaire de séance : Lydie BARBOTTIN

DELIBÉRATION N° 94

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

M le Maire rappelle que la commune de Naintré, comme toutes les communes, doit appliquer la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Cette loi fixe le temps de travail effectif à 1 607 heures par an pour les agents à temps complet à partir du 1er janvier 2022.

Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents de la commune de Naintré. Elles sont précisées dans un protocole du temps de travail, annexé à la présente délibération.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi les modifications principales de ce protocole sont :

1- La réalisation de 1607 h de travail par les agents de la collectivité

	Nombre de jours travaillés (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596 h, arrondies à 1600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	Durée annuelle de travail effectif	1607 h

La réalisation de ces 1 607 heures implique la suppression des 2 semaines de congé supplémentaires et des jours d'ancienneté.

2- La journée de solidarité

La journée de solidarité est effectuée par l'ensemble des agents selon l'une des modalités suivantes, qui devra être précisée au 1er janvier de l'année en cours :

- déduction d'un jour de RTT
- déduction de 7 heures sur la pointeuse pour un agent à temps complet

Les 7 heures seront comptabilisées dans le temps travail annualisé du personnel des écoles pour un temps complet.

3- La mise en place des cycles de travail suivant :

- 35h
- 36h et leur compensation en 6 jours ARTT
- 36h45 et leur compensation en 11 jours ARTT
- annualisation à 1607h

Les cycles de travail par service sont détaillés dans le protocole du temps de travail.

4- L'application de sujétions particulières

Les sujétions prises en compte sont : le travail de nuit, le travail le dimanche et jours fériés, le travail en horaires décalés, le travail en équipe, la modulation importante du cycle de travail ou les travaux pénibles ou dangereux.

Les sujétions particulières issues du RIFSEEP et du document unique sont prises en compte.

Les sujétions particulières sont détaillées dans le protocole du temps de travail.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communaux

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
VU l'avis du comité technique en date du 19 mai 2021 et 1^{er} juin 2021,
Considérant que les précédentes délibérations sur le temps de travail seront remplacées par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communaux annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce protocole.

VOTE**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20210622-94_D2021-DE
Regu le 24/06/2021